



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 24 JUL. 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant décision sur la demande d'examen au cas par cas
formulée par la société OMYA
pour son site d'Orgon**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R. 122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-282C du 11 août 2014. portant autorisation d'exploiter et d'étendre la carrière sise aux lieux-dits « Perrière Est, Montplaisant, Les Défens, Beaucueil » sur le territoire de la commune d'Orgon ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°2019-189 CPC considéré comme complet le 3 juillet 2019

Vu l'accusé réception de la demande du 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Territoires et de la Mer du 17 juillet 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de Santé du 18 juillet 2019 ;

Vu le courriel de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 19 juillet 2019 proposant de soumettre la société OMYA à une évaluation environnementale pour son projet sur le site d'Orgon ;

.../...

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L.171-8 et L.122-1 du Code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande d'extension qui consiste à :

- étendre la fosse d'extraction de 3,25 ha supplémentaires en continuité de la carrière déjà autorisée (secteur du Défends) par l'arrêté préfectoral n° 2014-282C du 11 août 2014 pour une superficie actuelle de 74 ha dont 69 ha réservé à l'extraction ;
- défricher 3,25 ha de boisement ;

Considérant la localisation du projet qui se situe (localisation du projet) en lien avec plusieurs zones à enjeux écologiques telles que :

- en site Natura 2000 Directive Oiseaux ZPS Alpilles ;
- à environ 500 m du site Natura 2000 Directive Habitats ZSC Alpilles ;
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli ;
- à 2 Km de la zone concernée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du Tunnel de la mine d'Orgon où est présente une des plus importantes colonies de reproduction de chiroptères de la région PACA.

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée sur un formulaire simplifié dans la demande d'extension et n'aborde que les travaux de défrichement ;

Considérant les types et caractéristiques de l'impact potentiel :

- la consistance du projet ;
- ses effets sur la biodiversité dans le temps ;
- les enjeux écologiques du secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer et de la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la carrière exploité par la SAS OMYA située sur la commune d'Orgon, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1 du

Code de l'environnement à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône :

*Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret CS 80001
13282 Marseille Cedex 06*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé au tribunal administratif de Marseille :

*Madame la présidente du Tribunal administratif de Marseille
24 rue Breteuil
13006 Marseille*

ou par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Arles,
- Le maire d'Orgon,
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

Miscellaneous
Page 10 of 10

